

ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION Rue du Nolivet (VC n°66)

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande des Services techniques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, suite à l'affaissement d'une partie de la voie lors des travaux de rénovation du réseau d'assainissement, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation entre le n°02 et le n°10 « Rue du Nolivet » ;

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : A compter du 13 mai 2026, la circulation de tous véhicules sera interdite à partir de l'avenue de la Brièserie (VC65) jusqu'au n°10 « Rue du Nolivet » ».

Article 2 : Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Rue des Ouches (VC n°64) - Rue du Nolivet (VC n°66) et inversement ;

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité des Services techniques.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge des Services techniques.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Services techniques

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 13 mai 2026

Le Maire,

Sébastien BILLAUD

